

1. Arrêtés.....	1
1.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	1
AP2012-DSCS-VP 119 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 119 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «L'Etang Automobiles» sis à Vaudoy-en-Brie.....	1
AP 2012-DSCS-VP 117 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 117 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Nanteuil-les-Meaux	3
1.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	5
2012/DDT/URC/TX/011 — Réglementant temporairement la circulation sur la RN104 entre les PR 5+800 et 9+400.....	5
1.3. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	6
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.13 du 15 mars 2012 — la demande de dérogation au repos dominical, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai.- 75927 PARIS CEDEX 19- pour son magasin à l'enseigne CASA situé Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT -77340-.....	6
2012/05 — Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 22 avril 2012	8
2. Décisions.....	9
2.1. Agence régionale de santé IdF	9
2012/047 — Décision portant désignation des médecins de l'ARS chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	9
3. Avis	11
3.1. Agence régionale de santé IdF	11
— AVIS DE CONCOURS Préparateur (trice) en pharmacie cadre de santé	11
— AVIS DE CONCOURS Deux postes d'Infirmier (ière)s Cadre de Santé.....	11

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012-DSCS-VP 119 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 119 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «L'Etang Automobiles» sis à Vaudoy-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 119 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «L'Etang Automobiles» sis à Vaudois-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 septembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "L'Etang Automobiles" sis CD 231 à Vaudois-en-Brie (77141);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/398 du 04 novembre 2011;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 septembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "L'Etang Automobiles" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et le risque d'agressions ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "L'Etang Automobiles" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

L'Etang Automobiles

CD 231

77141 Vaudois-en-Brie

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP 2012-DSCS-VP 117 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 117 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Nanteuil-les-Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 117 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Nanteuil-les-Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 06 janvier 2012 par le maire de la ville de Nanteuil-les-Meaux ;

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/25 du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 06 janvier 2012 par le maire de la ville de Nanteuil-les-Meaux ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de la ville de Nanteuil-les-Meaux, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Parking de l'Eglise (2 caméras)

Article 2 : Ce système comporte au total 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

1.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/URC/TX/011 — Réglementant temporairement la circulation sur la RN104 entre les PR 5+800 et 9+400

Direction Départementale des Territoires
Service éducation et sécurité routière
Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/TX/011

Réglementant temporairement la circulation sur la RN104 entre les PR 5+800 et 9+400

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

vu le code de la route,

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action, des services de l'Etat dans les régions et départements,

vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne portant délégations de signature,

considérant que les travaux d'urgence de dépose d'un portique de signalisation accidenté nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RN 104,
sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France.

ARRETE

Article 1er - Dans la période du 20 au 23 mars 2012 inclus, la circulation est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier

Article 3 - La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier,

Article 4 - La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction des routes d'Ile de France, CEI de Brie Comte Robert,

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

Cette opération en urgence nécessite la neutralisation de la voie lente sur la RN 104 intérieure, de la voie rapide sur la RN 104 extérieure et la fermeture de 2 bretelles.

La bretelle d'entrée de la RD21 vers la RN104 int est interdite à la circulation, une déviation est mise en place par la RN104 ext avec retournement à l'échangeur de la RD361 en direction de la RN 104.

La bretelle de sortie de la RN104 int vers la RN4 en direction de Paris est interdite à la circulation, une déviation est mise en place par RN 104 int avec retournement à l'échangeur de la RD51e1 en direction de la RN 104.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent entre 20h00 et 7h00.

Les travaux sont interdits du vendredi soir au lundi matin ainsi que les jours hors chantiers.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ,

- le Directeur des Routes d'Ile de France,

- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,

- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne,

- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,

- le Délégué Militaire Départemental de Seine et Marne,

- le Chef du SAMU de Seine et Marne.

Fait à MELUN, le 20 Mars 2012

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service éducation et sécurité routière.

Eric GANCARZ

1.3. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.13 du 15 mars 2012 — la demande de dérogation au repos dominical, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai.- 75927 PARIS CEDEX 19- pour son magasin à l'enseigne CASA situé Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT -77340-

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.13 du 15 mars 2012

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement

dont l'activité est : vente au détail d'autres équipements du foyer, arts de la table, verres assiettes, meuble de jardin...

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DIRECCTE-UT.77-PUCE-02 du 11 février 2011, créant au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune de PONTAULT COMBAULT comprenant :

- au sud de la ville, la zone du Petit Noyer, le Parc de la Croix-St Claude, la zone commerciale régionale Carrefour (non compris le centre Carrefour et sa galerie marchande), le Parc du Bois Notre Dame, le Parc Raoul Dautry ;

- à l'est de la ville, le Parc d'activité de Pontillault.

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 11 août, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai.- 75927 PARIS CEDEX 19- pour son magasin à l'enseigne CASA situé Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT -77340-

L'avis du conseil municipal de la mairie de PONTAULT COMBAULT a été sollicité en date du 27 décembre 2011, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 4 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 27 janvier 2012, reçu le 10 février 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de Seine-et-Marne en date du 3 janvier 2012;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 2 janvier 2012;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, ont été consultés le 27 décembre pour avis.

VU l'avis favorable et unanime du comité d'établissement en date du 29 septembre 2011 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant que le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que la société CASA ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.

Considérant que le magasin CASA est situé sur la commune de PONTAULT COMBAULT intégrée dans l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail couvrant les zones d'activité du Petit Noyer, le Parc de la Croix-St Claude, la zone Commerciale Régionale Carrefour, (non compris le centre Carrefour et sa galerie marchande), le Parc du Bois Notre Dame, du Parc Raoul Dautry et le Parc d'activité de Pontillault situées sur la commune de PONTAULT COMBAULT.

Considérant que le magasin CASA est installé sur la zone d'activité du Parc du Bois Notre Dame sur la commune de PONTAULT COMBAULT.

Considérant que le magasin CASA est un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que l'enseigne a défini les engagements en terme d'emploi de certains publics en difficultés et les contreparties au travail du dimanche dans les magasins situés dans un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE), par la conclusion d'un accord relatif au travail dominical, signé le 9 juin 2011 entre la direction et les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT.

ARRETE

Article 1 : La SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai à PARIS CEDEX 19 - 75927 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical pour son magasin CASA installé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT.

Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE pour CINQ ANS.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 15 mars 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2012/05 — Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 22 avril 2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

Décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail

N° 2012/05

DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE"

au sens de l'Article L 3332-17 du code du travail

Vu l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'article L 3332-17 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 13.03.2012 par la SARL PRO EMPLOI INTERIM

Vu La SARL PRO EMPLOI INTERIM

Demeurant 200 rue de la Fosse aux Anglais 77190 DAMMARIÉ LES LYS

n° siret : 49071162900017 code APE : 7820Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Un agrément a été accordé pour une durée de deux ans du 22 avril 2010 au 21 avril 2012.

Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 22 avril 2012.

Melun le 16.03.2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de l'unité territoriale de Seine et Marne,

Stéphane ROUXEL

2. Décisions

2.1. Agence régionale de santé IdF

2012/047 — Décision portant désignation des médecins de l'ARS chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Décision n° 2012/047 portant désignation des médecins de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11 11°, L.511-4 10°, L.521-3 5°, L.523-4 et R.313-22 dans sa rédaction issue du décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé.

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

En Seine-et-Marne

- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Monsieur le Docteur Nazih EIDI
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Catherine GARAUDE

Dans les Yvelines

- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Monsieur le Docteur Sylvain LERASLE

Dans l'Essonne

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Françoise JAY RAYON
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Madame le Docteur Madeleine PUJA
- Madame le Docteur Diane WALLET

Dans les Hauts-de-Seine

- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

En Seine-Saint-Denis

- Madame le Docteur Elisabeth D'ESTAINTOT
- Monsieur le Docteur Luc GINOT
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Claire TERMIGNON
- Madame le Docteur Aminata SARR
- Madame le Docteur Eliane VANHECKE

Dans le Val de Marne

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Madame le Docteur Isabelle DOUCERON
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Marie-Françoise RASPILLER
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON

Dans le Val d'Oise

- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Hachem KHANI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Yves SIMON LORIERE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS

Article 2

La décision n° DS-2011/225 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Claude EVIN

3. Avis

3.1. Agence régionale de santé IdF

— AVIS DE CONCOURS Préparateur (trice) en pharmacie cadre de santé

Groupe Hospitalier Intercommunal
Le Raincy-Montfermeil

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie est organisé dans l'établissement, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

Préparateur (trice) en pharmacie cadre de santé.

1 Poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels médico-technique comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des préparateurs en pharmacie ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée au, Directeur de l'établissement – 10, rue du Général Leclerc- 93370 MONTFERMEIL- dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'Information Administratives.

Le 12 mars 2012

La Directrice Adjointe chargée
Des Ressources Humaines
S. DUCOUT

— AVIS DE CONCOURS Deux postes d'Infirmier (ière)s Cadre de Santé

Groupe hospitalier Intercommunal
Le Raincy-Montfermeil

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé est organisé dans l'établissement, en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

Deux postes d'Infirmier (ière)s Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée au Directeur de l'établissement – 10, rue du Général Leclerc – 93370- MONTFERMEIL- dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'Information Administrative.

Le 12 mars 2012

La Directrice Adjointe chargée
Des ressources Humaines
S.DUCOUT